

ROYAUME DU MAROC

=====

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES

REGI PAR LE DAHIR N° 1-92-139 DU 14 RAJEB 1413 (08 JANVIER 1993)

PORTANT PROMULGATION DE LA LOI N° 15/89

REGLMENTANT LA PROFESSION D'EXPERT COMPTABLE ET

INSTITUANT UN ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES

=====

REGLEMENT DE STAGE PROFESSIONNEL

ROYAUME DU MAROC

=====

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES

REGI PAR LE DAHIR N° 1-92-139 DU 14 RAJEB 1413 (08 JANVIER 1993)
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI N° 15/89
REGLMENTANT LA PROFESSION D'EXPERT COMPTABLE ET
INSTITUANT UN ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES

=====

SECTION 1. CONDITIONS GENERALES

SECTION 2. CONDITIONS D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION

SECTION 3. DEROULEMENT DU STAGE

SECTION 4. CONTROLE DU STAGE

SECTION 5. RAPPORTS DE STAGE-VALIDATIONS

TITRE IV – REGLEMENT DE STAGE PROFESSIONNEL

SECTION 1. CONDITIONS GENERALES

Art.1.

Le stage exigé pour l'obtention du diplôme national d'expert comptable est effectué soit auprès d'un Expert comptable indépendant, soit au sein d'une société d'experts comptables (loi n° 15-89 art.26).

Art.2.

Sous peine de sanction disciplinaire, les experts comptables ou sociétés d'experts comptables sont tenus d'assurer la formation des stagiaires qui leur sont affectés par l'Ordre conformément à la réglementation relative au régime des études et des examens pour l'obtention du diplôme national d'expert comptable (Loi n° 15-89 art.27).

Art.3.

Seuls peuvent assurer la formation des stagiaires les experts comptables exerçant depuis au moins cinq ans ou les sociétés d'experts comptables au sein desquelles le maître de stage désigné a exercé à titre indépendant ou d'associé depuis au moins cinq ans.

Les maîtres de stage doivent, par ailleurs, être choisis en raison de leur notoriété et des moyens matériels et humains dont ils disposent et dont l'appréciation est confiée à l'Ordre des experts comptables (Loi n° 15-89, art. 28).

Art.4.

Les étudiants doivent accomplir un stage professionnel dont la durée est de trois ans pendant les années de préparation du certificat du diplôme national d'expert comptable (décret n° 2.89.519 art.4).

Art.5.

Sont admis à accomplir le stage professionnel, les candidats qui ont subi avec succès les épreuves du concours d'accès au cycle d'études et de formation.

Art.6.

Le contrôle de stage est assuré par un expert comptable désigné par l'organe professionnel des Experts comptables. Ce contrôle porte sur :

- ❖ L'assiduité et le comportement du stagiaire,
- ❖ La qualité des travaux effectués et des rapports semestriels devant être établis par le stagiaire,
- ❖ Les modalités et la valeur de la formation professionnelle reçue par le stagiaire (décret n° 2.89.519. art.19).

Art.7.

L'Ordre établit un contrat-type de stage déterminant les rapports entre le stagiaire et le maître de stage ainsi que le montant de la rémunération à allouer au stagiaire.

Ce contrat-type est soumis à l'avis de l'établissement chargé de préparer à l'obtention du diplôme national d'expert comptable (loi n° 15-89 art.29).

Art.8.

Les prestations du stagiaire doivent s'étendre sur 32 heures par semaines.

Elles peuvent être réduites sur demande motivée de l'établissement chargé de préparer à l'obtention du diplôme national d'expert comptable.

Le stagiaire bénéficie des congés reconnus par la législation du travail (loi n° 15-89 art. 30).

Art.9.

La fin de stage dont la durée est fixée par la réglementation relative au régime des études et des examens pour l'obtention du diplôme national d'expert comptable est attesté par l'Ordre sur rapport du maître de stage (loi n° 15-89 art.31).

SECTION 2. CONDITIONS D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION

Art.10. Conditions d'admission

Sont admis à accomplir le stage professionnel, les candidats :

- a) qui ont subi avec succès les épreuves du concours d'accès au cycle d'études et de formation au diplôme national d'experts comptables,
- b) qui sont pris en charge par un expert comptable exerçant à titre indépendant, pour son propre compte, ou en qualité d'associé dans une société d'expertise comptable reconnues par l'Ordre des experts comptables.

Les stagiaires peuvent être autorisés à accomplir une partie des travaux professionnels du stage pendant un an au plus à l'étranger, auprès d'un expert comptable, d'un organisme d'expertise comptable ou dans plusieurs entreprises dont la comptabilité est placée sous leur contrôle permanent (décret n° 2.89.519 art. 18).

Art.11. Conditions d'inscription

Les demandes d'inscription doivent être adressées au conseil régional de l'Ordre des experts comptables par lettre recommandée avec accusée de réception, ou déposées au secrétariat dudit organe contre récépissé.

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- L'original du certificat de réussite au concours d'accès au cycle d'expertise comptable,
- L'attestation de prise en charge par un maître de stage dûment agréé,
- Une fiche anthropométrique datant de moins de trois mois.

La décision du conseil régional est notifiée par lettre recommandée à l'intéressée dans un délai ne dépassant pas deux mois à partir de la date de réception du dossier complet d'inscription.

Une copie de cette décision est envoyée au maître de stage.

En cas de rejet de la demande d'inscription au stage, le candidat peut demander à être entendu par le conseil régional.

L'inscription prend effet à compter du premier jour du mois suivant la date de réception de la demande du dossier d'inscription sous réserve du démarrage effectif du stage.

En aucun cas il ne peut y avoir de validation de stage pour la période antérieure à la date indiquée à l'alinéa précédent.

SECTION 3 DEROULEMENT DU STAGE

Art.12.

Durée – horaire

La durée est divisée en 6 semestres correspondants aux semestres de l'année civile.

Si la période d'un stage entamé du semestre est supérieure à trois mois, le stagiaire est tenu de faire le rapport prévu à l'article 11. Le rapport du dernier semestre, portera sur une période prolongée selon le cas de un, deux ou trois mois.

L'horaire est laissé au choix du maître de stage qui doit toutefois donner au stagiaire des facilités pour lui permettre de suivre les cours et actions de formation nécessaires.

Art.13.

Obligations du maître de stage

Le maître de stage doit :

- Assurer au stagiaire une formation pratique la plus complète possible dans les disciplines professionnelles de base ;
- Le soutenir, le guider et lui faire prendre conscience de ses obligations professionnelles ;
- Le rémunérer en fonction de sa qualification et des services rendus ;
- Faciliter au contrôleur de stage l'exercice de sa mission ;
- S'efforcer de ne pas limiter les travaux pratiques à ceux de la seule comptabilité mais de mettre le stagiaire à même d'acquérir des connaissances en droit, en fiscalité, en organisation, en informatique, et autres matières indispensables à l'exercice de la profession ;
- Informer le conseil régional, dans un délai d'un mois, de tout événement pouvant affecter le déroulement du stage.

Art.14.

Obligations du stagiaire

Le stagiaire doit :

- S'efforcer par son assiduité et son travail de donner pleine satisfaction à son maître de stage ;
 - Assister aux réunions périodiques auxquelles le convoque le contrôleur de stage dont il relève et se soumettre aux mesures prises pour vérifier son assiduité et son travail ;
 - Observer les dispositions législatives et réglementaires régissant la profession ;
 - Rédiger à la fin de chaque semestre, un rapport de stage :
-
- Respecter les organes de l'Ordre des experts comptables tant pendant qu'après la période de son stage ;
 - Respecter la hiérarchie et se soumettre aux règles de discipline instaurées par son maître ou anciens maîtres de stage ;
 - Ne pas accepter de missions, sauf accord explicite, du maître de stage auprès des clients avec lesquels il a été en relation à l'occasion de son stage pendant une durée de trois ans qui suivent la fin de stage ;
 - Admettre que le stage comprend une part importante des travaux comptables matériels qu'il faut maîtriser avant de pouvoir organiser, vérifier, apprécier et redresser les comptabilités ;
 - Parfaire sa formation technique et développer sa culture générale ;
 - Se montrer par sa tenue digne de la profession qui implique la réserve, l'autorité et l'intégrité morale.

Art.15.

Rémunération du stage

Le stagiaire est considéré comme salarié, recruté dans le cadre de la législation du travail en vigueur.

La rémunération du stagiaire est fixée d'un commun accord avec le maître de stage

A titre indicatif, les éléments permettant une classification des stagiaires et pouvant déterminer

le niveau de leur rémunération sont :

- L'année de stage (1^{er}, 2^{ème} ou 3^{ème}),
- Les diplômes obtenus,
- La fonction réellement assurée,
- Les heures effectuées,
- L'expérience antérieure,
- La compétence.

Art.16.

Suspension ou prolongation de stage

Sur sa demande motivée du stagiaire, le stage peut être suspendu ou prolongée pour une durée d'une année, sur décision du conseil régional. Cette suspension ou prolongation peut être renouvelée sans toutefois dépasser 2 ans.

La durée du service national ne compte pas dans la durée de la suspension.

Si le jury de validation du stage estime que les connaissances acquises pendant le stage sont insuffisantes, il décide d'une nouvelle période de stage d'une durée d'un an en précisant les actes professionnels dont la pratique est demandée au stagiaire.

SECTION 4. CONTROLE DU STAGE

Art.17.

Contrôle

Ne peut être agréé par le Conseil Régional comme contrôleur de stage, qu'un expert comptable diplômé exerçant à titre indépendant, pour son propre compte ou en qualité d'associés dans une Société d'expertise comptable reconnue par l'Ordre des Experts Comptables.

Le contrôleur de stage ne peut être ni le maître de stage, ni le salarié ou associé d'une entité dans laquelle le stagiaire effectue son stage.

Le contrôleur de stage porte sur :

- L'assiduité et le comportement du stagiaire,
- La qualité des travaux effectués et des rapports semestriels de stage,
- Le contenu de la formation reçue.

Art.18.

Les obligations du contrôleur de stage

Le contrôleur de stage doit :

- Aider à résoudre les différents problèmes professionnels que le stagiaire peut rencontrer durant son stage ;
- Informer le stagiaire sur la vie professionnelle ;
- Transmettre au stagiaire ou au maître de stage toute remarque, suggestion ou information sur le déroulement du stage, sur la qualité des travaux effectués et proposer le cas échéant à l'organe professionnel des mesures disciplinaires.
- Réunir périodiquement à l'issue de chaque semestre les stagiaires dont il assure le contrôle de stage ;
- Donner son avis sur les rapports semestriels établis par le stagiaire et établir de la période de stage un rapport de synthèse comportant ses appréciations sur le stagiaire et son avis sur la validation ou la prolongation du stage.

Art.19.

Récusation du contrôleur de stage

Le contrôleur de stage peut faire l'objet d'une demande de récusation.

Au vu des arguments avancés par le demandeur et après entretien avec les parties concernées, l'organe professionnel statue sur la demande de récusation.

SECTION 5. RAPPORT DE STAGE – VALIDATIONS

Art.20.

Rapports de stage

Dans les deux mois qui suivent chaque semestre, le stagiaire doit adresser (en quatre exemplaires) un rapport de stage visé par le maître de stage comprenant :

- Un compte rendu d'activité ;
- Une étude traitant d'un cas que le stagiaire a rencontré pendant son stage et portant une dizaine de pages dactylographiées

Trois exemplaires du rapport de stage seront envoyés par le conseil régional au contrôleur de stage pour appréciation.

Art.21.

Validation de stage

Il est institué un jury de validation du stage ayant pour objet d'apprécier si les connaissances acquises par le stagiaire lors du stage sont suffisantes pour lui permettre de se présenter au certificat supérieur de révision comptable.

Le jury est composé conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2.89.519.

Si le jury estime que les connaissances acquises pendant le stage sont insuffisantes, il décide d'une nouvelle période de stage d'une durée d'un an en précisant les actes professionnels dont la pratique est demandée au stagiaire.

A l'issu de ce stage complémentaire, attesté par l'organe professionnel, le jury de validation peut décider que le candidat ne pourra pas se présenter au certificat supérieur de révision comptable (Décret n° 2.89.519 art. 20).

A l'issu de ce stage et après remise du sixième rapport de stage, la commission régionale étudie le dossier du stagiaire, et établit une attestation contenant son appréciation sur la qualité des travaux effectués et des connaissances professionnelles acquises par le stagiaire.

Cette attestation sera adressée au jury de validation de stage prévu à l'article 20 du décret n° 2.89.519.

Le conseil régional peut refuser de délivrer cette attestation pour tout ou partie de la durée de stage. La période pour laquelle l'attestation n'est pas accordée n'entre pas en ligne de compte dans la durée de stage.